

Direction des relations institutionnelles et de la coordination
Bureau de la vie institutionnelle
Secrétariat des sections disciplinaires
Affaire suivie par Zira SEMSOUM
Mél : DRIC-Secretariat-Disciplinaire@sorbonne-universite.fr
Tél : 01 44 27 39 35

Paris, le 24 septembre 2019

SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE DE SORBONNE UNIVERSITE COMPETENTE A L'EGARD DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET DES ENSEIGNANTS REUNIE EN FORMATION DE JUGEMENT

Poursuite contre : Monsieur X

La section disciplinaire du Conseil académique de Sorbonne Université compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants réunie en formation de jugement le 12 septembre 2019 à 9h45 - Tour Zamansky - 23ème étage – salle 2304 - 4 place Jussieu, 75005 Paris ;

Vu les articles R. 712-9 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu l'article L. 952-8 du Code de l'éducation ;

Le quorum requis par l'article R. 712-36 du Code de l'éducation étant atteint ;

Vu la lettre du 11 avril 2019 de Monsieur le Président de Sorbonne Université demandant à Monsieur le Professeur des Universités, Monsieur Bernold HASENKNOPF, Président de la section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants, d'engager des poursuites à l'encontre de Monsieur X pour les faits de suspicion de manquement aux obligations déontologiques, notamment définies à l'article 25 de la loi n°83-834 qui impose à tout fonctionnaire d'exercer ses fonctions 'avec dignité, impartialité, intégrité et probité' ; les manquements auraient eu lieu d'une part, dans le cadre d'une relation avec une étudiante en Master, entre 2014 et 2016, Monsieur X n'aurait pas conservé la distance requise dans ses relations avec cette étudiante, placée sous son autorité, et d'autre part, avec des doctorants qu'il encadre depuis 2012, l'enseignant aurait fait preuve d'une insuffisance dans l'encadrement des étudiants placés sous son autorité notamment en adoptant une forme de désinvolture et négligence ;

Vu l'audition du déféré par la commission d'instruction le 20 juin 2019 à 16h00 ;

Vu la convocation adressée à Monsieur X par lettre recommandée avec avis de réception en date du 15 juillet 2019 devant la formation de jugement de la section disciplinaire de Sorbonne Université pour la séance du 12 septembre 2019 à 9h45 ;

Vu le mémoire en défense présenté par le conseil de Monsieur X, Maître [redacted], réceptionné le 28 août 2019 par le secrétariat de la section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la séance ;

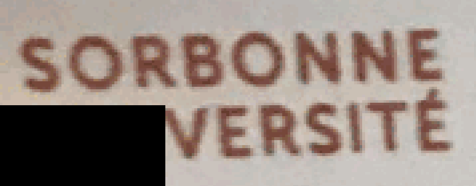
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 25 ;

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Etant présents :
Monsieur Bernold HASENKNOPF (Président de la section disciplinaire),
Madame Hélène CASANOVA-ROBIN (Professeure des Universités),



[redacted]

, Marie-Christine MARCELLESI (Professeure des Universités),
eur Abhay SHUKLA (Professeur des Universités),

ame Zira SEMSOUM (secrétaire de séance)

parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;
sieur X étant accompagné de son conseil, Maître [redacted]

ès avoir pris connaissance en audience du rapport d'instruction en date du 11 juillet 2019 établi par Madame Marie-
ristine MARCELLESI et après que le rapporteur en ait proposé lecture ;

rès avoir entendu en audience les observations, les explications et les conclusions des parties, le déféré ayant eu la
role en dernier ;

près que le déféré et son conseil se soient retirés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

<u>Sur la relation entretenue avec une étudiante en master :</u>

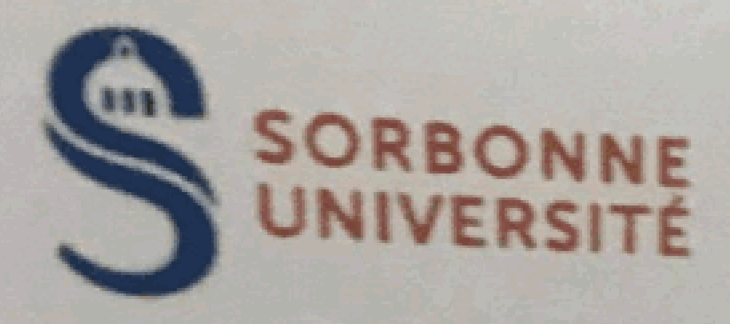
Considérant, en premier lieu, qu'il est reproché à Monsieur X de ne pas avoir conservé la distance requise avec une étudiante placée sous son autorité ; que le déféré a admis avoir échangé un baiser avec une étudiante lors d'une soirée organisée en octobre 2015 et qu'il n'aurait pas dû se retrouver dans cette situation ; que, toutefois, si le déféré ne conteste pas les faits, il résulte de l'instruction que l'initiative ne peut lui en être attribuée clairement ; qu'il résulte de plusieurs témoignages, dont celui de l'étudiante concernée, qu'à la suite de cet acte isolé, le déféré a rétabli une relation strictement professionnelle et s'est comporté d'une manière irréprochable; que l'étudiante a continué son cursus universitaire sous sa direction, sans ambiguïté ni pression de la part de celui-ci ; qu'aucun élément du dossier ne démontre que cet évènement a porté préjudice au parcours académique et professionnel de l'étudiante, ce que l'étudiante reconnait elle-même ; que, dans ces conditions il est établi que le déféré n'a pas utilisé sa position hiérarchique à des fins privées ; que le déféré a reconnu lui-même son erreur et a exprimé ses regrets ; que, par suite, l'évènement reproché au déféré avec une étudiante placée sous son autorité n'est pas de nature à justifier que lui soit infligée une sanction disciplinaire ;

<u>Sur l'encadrement des étudiants placés sous son autorité :</u>

Considérant qu'en vertu de l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, applicable aux enseignants-chercheurs en vertu de l'article 1er du décret n° n°84-431 susvisé, « *Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité* » ; que l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé précise que : « *une convention de formation, signée par le directeur de thèse et par le doctorant, mentionne [notamment] les éléments suivants : 1° Si le doctorat est mené à temps complet ou à temps partiel ; dans ce cas est précisé le statut professionnel du doctorant ; 2° Le calendrier du projet de recherche ; 3° Les modalités d'encadrement, de suivi de la formation et d'avancement des recherches du doctorant ; 4° Les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et, le cas échéant, les conditions de sécurité spécifiques ; 5° Les modalités d'intégration dans l'unité ou l'équipe de recherche ; 6° Le projet professionnel du doctorant ; 7° Le parcours individuel de formation en lien avec ce projet personnel ; 8° Les objectifs de valorisation des travaux de recherche du doctorant : diffusion, publication et confidentialité, droit à la propriété intellectuelle selon le champ du programme de doctorat. La convention de formation du doctorant prend en compte les autres conventions existantes* »; qu'en vertu de l'article 16 du même arrêté « *Le doctorant est placé sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse* » ;

[redacted]

Considérant, en second lieu, qu'il est reproché à Monsieur X d'avoir fait preuve d'une insuffisance dans l'encadrement des étudiants placés sous son autorité en adoptant une forme de désinvolture et de négligences dans le traitement professionnel des doctorants ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que le déféré s'est impliqué sérieusement et régulièrement dans le travail de supervision des doctorants en présentant notamment un tableau de suivi et d'encadrement des doctorants et les observations portant sur les projets de travaux des doctorants ; que l'organisation logistique du déféré correspond aux pratiques habituelles académiques de sa discipline ; que, par ailleurs, l'instruction a permis d'établir des contradictions et incohérences manifestes dans les témoignages accusateurs selon lesquels le déféré aurait négligé les travaux des doctorants et qu'il aurait tenu des propos pouvant être assimilés à des faits de harcèlement ; que des faits matériels produits devant la section disciplinaire ont démenti certaines accusations ; que,



dans ces conditions, il ne résulte de l'instruction ni insuffisance, ni désinvolture, ni négligence de la part du déféré ; que, par suite, il ne convient pas de sanctionner le déféré ;

PAR CES MOTIFS

Statuant au scrutin secret, à l'unanimité

D E C I D E :

ARTICLE 1er : Monsieur X est relaxé.

ARTICLE 2 : Un affichage anonyme de la décision sera effectué dans les locaux de l'UFR d'études anglophones.

ARTICLE 3 : La présente décision est immédiatement exécutoire à compter de la notification à Monsieur X nonobstant appel.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur X, à Monsieur le Président de Sorbonne Université et à Monsieur le Recteur de l'Académie de Paris.

La secrétaire

Zira SEMSOUM

Sorbonne Université

Le président de la section disciplinaire

Bernold HASENKNOPF

Sorbonne Université